|  |  |
| --- | --- |
| CirculaireRCC et travail en équipes - adaptation au 1er juillet 2023**Notre référence / 2023-0XX.****Date de publication** **/** 8 décembre 2021 | Marie-Noëlle Vanderhoven Premier conseiller**Centre de compétence****Emploi & sécurité sociale**T +32 2 515 08 65mnv@vbo-feb.be |

# Résumé

Le volet « fin de carrière » du cadre d’accords conclu entre partenaires sociaux le 6 avril dernier prévoit l’adaptation du plafond de rémunération mensuelle brute pris en considération pour la fixation du salaire net de référence et pour le montant des indemnités complémentaires allouées dans le cadre de la CCT n°17 (RCC). À cet effet, le coefficient de 1,0078 a été retenu.

Il est également procédé au même moment à une révision du montant de l’indemnité complémentaire pour travail de nuit en exécution de la convention collective de travail n°46.

La FEB avait jusque-là bloqué le dossier étant donné que l’évolution des salaires des travailleurs actifs était elle-même limitée au niveau de l’indexation en l’absence de norme salariale.

# Table des matières

[Résumé 1](#_Toc1656373909)

[Table des matières 1](#_Toc1648133235)

[1 RCC (prépension – CCT 17) 1](#_Toc373922980)

[2Travail de nuit (CCT 46) 2](#_Toc1535460742)

# RCC (prépension – CCT 17)

Le coefficient de revalorisation du complément d’entreprise à charge de l’employeur ainsi que du plafond de la rémunération mensuelle brute de référence servant au calcul du complément d’entreprise est fixé à **1,0078**.

Le **plafond** s’élève ainsi **au 1er juillet 2023** à **4.851,02 EUR par mois**.

Les **adaptations des indemnités complémentaires** s’opéreront quant à elles, au prorata temporis, sur la base de la formule suivante :

- lorsque l’indemnité complémentaire est calculée sur la base du salaire de référence en vigueur avant janvier 2022, le coefficient de revalorisation est fixé à 1,0078 ;

- lorsque l’indemnité est calculée sur la base de la rémunération du mois de janvier, du mois de février ou du mois de mars 2022, on applique le coefficient 1,00585 ;

- lorsque l’indemnité est calculée sur la base de la rémunération du mois d’avril, du mois de mai ou du mois de juin 2022, on applique le coefficient 1,0039 ;

- lorsque l’indemnité est calculée sur la base de la rémunération du mois de juillet, du mois d’août ou du mois de septembre 2022, on applique le coefficient 1,00195.

L’indemnité qui est calculée sur la base de la rémunération du mois d’octobre, du mois de novembre ou du mois de décembre 2022 n’est pas adaptée.

# 2 Travail de nuit (CCT 46)

Le même coefficient de revalorisation de 1,0078 s’applique à partir du 1er juillet 2023 au montant de l’indemnité complémentaire prévue par la CCT 46 du 23 mars 1990 sur le travail en équipes de nuit. Ceci porte **l’indemnité** à **176,7 EUR/mois à partir du 1er janvier 2022**.

\* \* \*

**Remarque** :

Indépendamment de cette revalorisation annuelle, nous rappelons que les deux indemnités complémentaires visées ci-dessus suivent également l’évolution de l’indice des prix à la consommation.